POUR CONSULTATION SEULEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2715

Concernant la rémunération des membres du conseil et le remboursement de leurs dépenses.

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le règlement 1333 et ses amendements concernant la rémunération des membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement numéro P-2715 a été adopté lors d'une séance de ce conseil tenue le 15 septembre 2026;

LE 13 OCTOBRE 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÉMUNÉRATION DE BASE

1. La Ville verse aux membres du conseil les rémunérations annuelles de base suivantes :

   Maire : 175 000 $
   Conseillers : 49 430 $

2. La Ville verse une rémunération additionnelle annuelle ci-après établie à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières suivantes, au prorata du nombre de jours auquel il exerce cette fonction :

   Maire suppléant : 24 715 $

3. Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant est supérieure à 30 jours continus, la Ville verse à ce dernier une rémunération suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période au lieu et place de sa rémunération de conseiller et de maire suppléant.

INDEXATION

4. À compter du 1er janvier 2027, les rémunérations établies aux articles 1 et 2 seront indexées à la hausse annuellement.

   Cette indexation correspond à la variation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada pour la région de Montréal pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédent l'exercice financier, avec un minimum de 2 % et un maximum de 3 %.

ALLOCATION DE DÉPENSES

5. En plus des rémunérations ci-haut déterminées, les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de ces rémunérations jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c. T-11.001).

   Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1er janvier de chaque année selon l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

VERSEMENTS

6. La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées toutes les deux semaines.

ALLOCATION DE TRANSITION

7. La Ville verse également à toute personne qui cesse d'occuper le poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, l'allocation de transition décrite à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c. T-11.001) et selon les modalités prévues à cette Loi. L'allocation de transition est versée selon les modalités déterminées par le membre du conseil qui y a droit, sans dépasser deux exercices financiers suivant la fin de son mandat.

   Lorsqu'une personne qui a déjà reçu une allocation de transition aux termes du présent article redevient à nouveau membre du conseil municipal, le montant de la seconde allocation de transition qui est payable, le cas échéant, est déduit d'un montant correspondant au montant payé de la première fois.

   À la demande d'un membre du conseil ayant droit à une allocation de départ prévue par la loi ou à une allocation de transition, le versement de ces allocations peut être effectué l'année de la fin de son mandat, soit en une seule fois, soit en deux paiements : un premier paiement l'année de la fin de son mandat et le second l'année suivante, ou bien reportée entièrement à l'année suivante. Ce choix doit être effectué par l'élu au plus tard à la fin de son mandat. En l'absence de choix dans le délai prescrit, le versement sera effectué l'année de la fin du mandat.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

8. Tout membre du conseil doit obtenir une autorisation préalable du conseil avant de poser un acte ou d'engager une dépense au nom de la Ville. Aucune ratification subséquente ne peut pallier l'absence d'une telle autorisation préalable.

   Cette autorisation préalable n'est toutefois pas requise :

   - pour le maire;
   - pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la Ville;
   - pour tout membre du conseil nommé par résolution du conseil pour représenter la Ville à l'extérieur du territoire de Mirabel.

   Les dépenses admissibles pour l'utilisation d'un véhicule personnel seront remboursées selon le tarif en vigueur.

   Les autres dépenses admissibles seront remboursées sur présentation d'une demande écrite appuyée de toutes les pièces justificatives.

   Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement lorsque le membre représente la Ville :

   - à l'occasion d'un comité créé par celle-ci, dont notamment au sein du comité consultatif d'urbanisme, comité consultatif agricole, comité de toponymie, etc.;
   - au sein d'un organisme mandataire, dont notamment à la Corporation pour la protection de l'environnement à Mirabel, à Tourisme Mirabel, etc.;
   - au sein d'un organisme supramunicipal, dont notamment à la Communauté métropolitaine de Montréal, à une régie intermunicipale, auprès de l'Autorité régionale de transport métropolitain, EXO, etc.;

- au sein de tout organisme public dont la majorité du conseil d'administration est formé d'élus municipaux (dont OMH Rive Nord, et ce, tout dépendant si les élus municipaux y sont majoritaires au sein du conseil d'administration).

DIVERS

9. Le présent règlement remplace le règlement 1333 et ses amendements.

10. Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2026.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Suzanne Mireault, assistante-greffière